



CLASSEMENT DES VILLAGES DE VACANCES

- *NOTE DE CLARIFICATION* -

(*REVISION 1*)

Objet

Le présent document a pour objet d'apporter des clarifications sur les exigences ou méthodologies d'évaluation des critères du tableau de classement et/ou du guide de contrôle relatifs au classement des villages de vacances.

Domaine d'application

Ce document est à l'usage des exploitants de villages de vacances classés ou en démarche de classement, des organismes de contrôle accrédités par le COFRAC ou en démarche d'accréditation mais aussi de tout autre organisme concerné directement ou indirectement par le classement des villages de vacances.

Synthèse des modifications

Cette révision intègre de nouvelles précisions qui sont indiquées dans le présent document par un trait vertical dans la marge gauche.

Principes généraux de l'évaluation

Éléments complémentaires pouvant être apportés suite à la visite :

Des éléments factuels ne peuvent être apportés qu'avant la fin de la période réglementaire d'édition du rapport.

A titre d'exemples, il peut s'agir de factures, d'un bon à tirer pour des éditions, de documents internes (livret d'information donné au personnel, affichage, feuille de présence à une sensibilisation réalisée en interne etc...).

Selon la nature du critère une contre-visite peut être effectuée pour valider certains points.

Si un nouveau rapport est émis celui-ci doit être conforme aux exigences de la norme ISO 17020.

Il est précisé que la visite initiale qui fait référence a une validité de trois mois. En aucun cas, le fait d'apporter des réponses complémentaires ou de réaliser une contre-visite n'allonge la période de validité de la visite initiale d'inspection.

Les conventions :

Deux conventions peuvent être à vérifier pour les villages de vacances :

- Dans le cas de logement en habitat dispersé cf « Principes généraux » du guide de contrôle. Cette convention doit être jointe au pré-diagnostic pour être vérifiée lors de la recevabilité effectuée par le cabinet de contrôle accrédité et présentée par l'exploitant lors de la visite d'inspection.
- Dans le cas d'équipements collectifs mis à disposition du village de vacances (cf Critère 32). Cette convention est vérifiée sur site mais peut être demandée pour validation lors de la recevabilité effectuée par le cabinet de contrôle accrédité.

Pension et location :

Un établissement qui utiliserait des logements de type locatif (unité comprenant un espace de sommeil, une salle de bain, une cuisine ou coin cuisine) en formule pension devra valider les critères du module locatif et les chapitres : « Linge de lit et de toilette », « Espace de restauration », « Nombre de gammes minimales de produits au petit déjeuner », « Déjeuner et/ou dîner et pique-nique » du module pension.

Précisions concernant certains critères

Critère 8 : A chaque tranche supplémentaire de 50 lits, ces surfaces doivent être augmentées d'au moins 10m² pour chaque catégorie de village de vacances

Si l'établissement compte moins de 200 lits le critère devient non applicable.

Critère 11 : Existence d'un espace dédié équipé d'une télévision couleur

Le critère est réputé acquis lorsque la TV se trouve dans un espace commun (par exemple salon, espace bar, ...) permettant un confort visuel et d'écoute nécessaire à tout moment pendant les heures d'ouverture de l'espace.

Critère 16 : Présence d'une patère et d'une poubelle propre et en bon état

Pour être valide, les éléments patère et poubelle doivent être constatés au sein de chaque équipement sanitaire (commun ou séparé).

Critère 19 : Un moyen d'appel est accessible au public 24 heures sur 24 à la réception ou a proximité

Attention : il ne s'agit pas de fournir aux clients un dispositif d'appel d'urgence.

Ce critère vise à laisser la possibilité pour les personnes non équipées de téléphone portable de passer des communications. Une cabine publique à proximité immédiate du village, un téléphone accessible à la réception avec information aux clients, un point phone, un téléphone portable type mobicarte ou cartes prépayées à la réception permettent de valider le critère.

Si l'ensemble des logements et/ou chambres sont équipés d'un téléphone avec possibilité d'appels sortant directs, alors le critère est réputé acquis.

Critère 23 : Mise à disposition d'une buanderie / laverie (lave-linge et équipement de repassage complet)

Dans le cas de logements dispersés, les équipements pour laver et sécher le linge doivent être constatés au sein de chaque logement.

Les équipements pour sécher le linge non électrique de type étendoir sont acceptés pour remplir l'exigence du sèche-linge.

Les équipements de repassage complet doivent comprendre *a minima* un fer à repasser et une table à repasser.

Critère 25 : Existence d'un parking ou garage

Pour valider le critère, l'inspecteur devra constater la présence d'un parking auto en adéquation avec la capacité d'accueil du village en dehors des zones d'habitation ou des espaces communs.

Le critère passe en non applicable si une réglementation locale est contraire à l'implantation d'un parking (l'exploitant devra présenter la réglementation en question), ex : village situé en zone exclusivement piétonnière.

Critères 36 et 37 :

C. 36 : Existence d'une piscine privative (extérieure ou intérieure)

C. 37 : Existence d'une piscine privée ou publique entrée gratuite ou plage ou plan d'eau de baignade à moins de 300m

Les critères peuvent se cumuler.

Critère 41 : TV écran plat

100% des logements doivent être équipés.

Critère 44 : Fond sonore non dérangeant

Principalement en zone urbaine, si le logement est équipé de dispositifs qui permettent de favoriser son confort acoustique tels que des joints isophoniques, seuils suisse, double vitrage, alors le critère est réputé acquis.

Critères 46 et 47 :

C.46 : Accès internet dans 50% des logements au minimum

C. 47 : Accès internet dans tous les logements

Les critères ne se cumulent pas.

Critère 50 : La taille des chambres supplémentaires indépendantes ne peut être inférieure à (en m²)

Le critère est non applicable s'il n'y a pas de chambres supplémentaires.

Critère 64 : Réfrigérateur grande capacité pour les logements de 5 personnes et plus (100%)

Le critère est non applicable s'il n'y a pas de logements de plus de 5 personnes.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Critères 70 ; 71 ; 116 ; 117 :

C.70 : Au moins une séparation partielle au delà de 2 personnes (coin montagne ou rideau ou claustra ou décrochement ...)

C.71 : Séparation par porte au delà de 2 personnes

C.116 : Au moins une séparation partielle au delà de 2 personnes (coin montagne ou rideau ou claustra ou décrochement ...)

C. 117 : Séparation par porte au delà de 2 personnes

Pour tout logement en dessous de deux personnes le critère devient non applicable.

Critère 98 : Une salle d'eau privative supplémentaire dans les logements de plus de 7 personnes

La salle d'eau supplémentaire doit comporter au minimum les équipements suivants : douche ou baignoire, lavabo, robinet mélangeur, points lumineux.

Le critère passe en non applicable pour les logements dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 7 personnes.

La capacité d'accueil est constatée en fonction du nombre de personnes pouvant dormir dans le logement. Par exemple un lit double compte pour deux personnes. Il est nécessaire de comptabiliser également les lits d'appoints présents dans le logement.

Critères 99 à 107 :

C.99 : Existence d'une douche et d'une baignoire séparées dans 100% des chambres

C.100 : 2 points lumineux dont 1 sur lavabo - (50% pour 1,2,3 et 4 étoiles; 100% en 5 étoiles)

C.101 : Sèche-cheveux (50%)

C.102 : Robinet mitigeur (50%)

C.103 : Porte serviette chauffant (50%)

C. 104 : Pare-douche (50%)

C.105 : Miroir de plus de 0,50 m² (50%)

C.106 : Tablette (50%)

C.107 : Espaces de rangement (hors tablette) (50%)

Ces éléments doivent être présents dans au moins l'une des salles d'eau présentes dans le logement dans le cas où il y aurait plusieurs salles d'eau.

Critère 113 : Surface minimum globale (sanitaires non compris)

La surface prise en compte est celle de la chambre et non celle de la chambre et d'éventuels salons.

Critères 116 et 117 :

C.116 : Au moins une séparation partielle au delà de 2 personnes (coin montagne ou rideau ou claustra ou décrochement ...)

C.117 : Séparation par porte au delà de 2 personnes

S'il y a moins de deux personnes le critère change de statut, il devient non applicable.

Critère 124 : Eclairage en tête de lit avec interrupteur indépendant

Le critère s'applique uniquement pour les couchages principaux situés dans la (ou les) chambre(s) du logement (les lits d'appoints ne sont pas concernés).

Dans le cas d'un lit double dans la (ou les) chambre(s), l'équipement (éclairage et interrupteur) doit être constaté *a minima* d'un côté du lit pour valider le critère.

Critère 140 : Equipement des logements en sanitaires privés, comprenant obligatoirement: douche ou baignoire, WC, lavabo, robinet mélangeur, eau chaude et froide 24h / 24, point lumineux

Pour que le critère soit validé :

- « à la carte » en 1* : 75% des logements doivent être équipés de sanitaires privés, le critère ne change pas de statut
- « obligatoire » en 2* : 75% des logements doivent être équipés de sanitaires privés
- « obligatoire » en 3, 4, 5* : 100% des logements doivent être équipés de sanitaires privés

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Critères 141 & 142 :

141 : Salles de bains ou de douches communes ; une pour 10 logements ne disposant pas de salles de bains ou douches particulières avec au minimum une par étage

142 : WC communs : un pour 10 logements ne disposant pas de WC privés, avec un minimum d'un par étage

Le critère est non applicable si les logements sont équipés à 100%.

Critère 143 : Les sanitaires comprennent au minimum: douche ou baignoire, WC, lavabo, robinet mélangeur, point lumineux

Le critère est non applicable si un village possède 100 % des logements équipés de sanitaires privatifs et valide le critère 140.

Si un village ne possède pas 100% des logements équipés de sanitaires privatifs alors ce critère doit être évalué.

Critère 175 : Tous les équipements de la cuisine ou du coin cuisine sont propres et en bon état

Le critère est non applicable si l'établissement ne possède que des chambres et ne propose que la formule pension.

Critère 181 : Mise à disposition de la présente grille de classement ou de son résumé sur demande

L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition le tableau définissant les critères de classement publié au Journal Officiel de la République Française ou son résumé. Ces documents sont téléchargeables sur le site officiel des classements www.classement.atout-france.fr.

Critère 182 : Existence et utilisation d'un support d'information commerciale au choix et mentionnant le niveau de classement

Dans le cas d'un classement initial, le ou les supports commerciaux ne doivent pas obligatoirement indiquer le niveau de classement.

Critère 200 : Prise en charge des bagages sur demande du client

Les bagages sont transférés depuis la réception jusqu'au logement du client.

Critère 211 : Nombre de critères d'animations adultes ou enfants à cumuler en période de vacances scolaires (sur 10 critères obligatoires d'animation existants n°212 à 227)

Le critère est validé si le nombre de critères obligatoires d'animations demandées en fonction de la catégorie est conforme (de deux à sept sur les dix critères obligatoires suivants : 212 ; 213 ; 215 ; 217 ; 219 ; 220 ; 221 ; 222 ; 224 et 226).

Les critères obligatoires au delà des critères requis en fonction de la catégorie deviennent des critères « à la carte », les points qui leur sont affectés sont comptabilisés dans le total des critères « à la carte ».

Les critères obligatoires utilisés pour valider le critère 211 sont à comptabiliser dans le total des critères obligatoires.

Lorsqu'un village de vacances ne valide pas le nombre de critères obligatoires nécessaires pour valider le critère 211, il perd uniquement les 5 points du critère 211.

Les critères obligatoires au delà de celui ou ceux validés deviennent des critères « à la carte ». Les points qui leur sont alors affectés sont comptabilisés dans le total des critères « à la carte ».

Exemple : Pour une catégorie 2 étoiles, 3 critères obligatoires sont exigés sur dix critères obligatoires pour valider le critère 211.

Si deux critères seulement sont validés (C.220 & C.221 par ex.) le critère 211 n'est donc pas validé. Le village de vacances perd ces 5 points affectés aux critères obligatoires.

Les huit autres critères obligatoires deviennent « à la carte » et peuvent apporter des points « à la carte ».

Critère 217 : Horaires d'ouverture du bar (si existant)

Le critère devient non applicable en l'absence de bar.

Nota bene : Les dispositions obligatoires établies par d'autres réglementations s'imposent d'elles-mêmes, les normes de classement ne peuvent être évoquées à leur encontre. Pour prouver l'impossibilité de valider un critère du fait de réglementations qui s'imposent par ailleurs, un justificatif officiel devra être transmis au cabinet de contrôle accrédité.

Si un critère du classement est invalidé par une réglementation il devient non applicable.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI